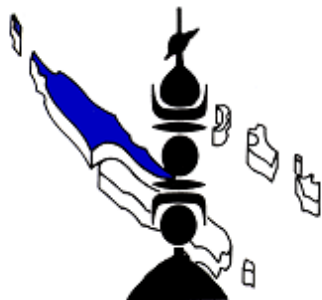




Nouvelle-Calédonie

ASSEMBLEE de la
PROVINCE NORD

B.P 41 – 98860 KONE

Direction du développement
Economique et de l'Environnement
(DDEE)
Bureau des Installations Classées
(BIC)
BP 41 - 98 860 Koné
Tél. 47 72 39 - Fax 47 71 35

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIEE AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE

(Articles 411-1 et suivants du code de l'environnement de la province Nord)
Contre attestation de dépôt

A remplir en majuscules

ATTENTION

Dossier à retourner contre attestation de dépôt ou par lettre recommandée avec accusé de réception,
à l'attention du président de l'assemblée de province.

B.P. 41 – 98860 KONE

Le dossier accompagnant cette demande doit être établi en deux (2) exemplaires, accompagnés de deux (2)
versions numériques

Afin de procéder aux enquêtes publique et administrative, des exemplaires supplémentaires du dossier seront
demandés lorsque le dossier sera jugé recevable

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Numéro de dossier : _____ Date de réception : ____/____/____

Demande jugée : ☐ Complète ☐ Incomplète

Inspecteur : _____

* **EXPLOITATION CONCERNÉE :** _____

LOCALISATION DE L'INSTALLATION

* Commune : _____

* Zone PUD : _____

* N° rue / N° lot et nom lotissement : _____

* Références cadastrales : _____

* Coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :

X : _____ Y : _____

IDENTITE DU DEMANDEUR

☐ Vous êtes un particulier

* Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur

* Nom de famille : _____ Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : _____

* Nationalité : _____

* Qualité du demandeur : _____

☐ Vous êtes une personne morale

* Raison sociale : _____

Dénomination commerciale : _____

* Forme juridique : _____

* Adresse du siège social : _____

* ☐ N° de Ridet ☐ N° RC ☐ N° RM ☐ N° RA : _____

☐ Aucun numéro attribué

Représentant légal (signataire de la demande)

* Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur

* Nom de famille : _____ Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : _____

* Nationalité : _____

* Qualité du signataire : _____

Responsable du suivi du dossier (si différent du signataire)

* Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur

* Nom de famille : _____ Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : _____

* Fonction : _____

COORDONNEES DU DEMANDEUR

* Adresse de correspondance : _____

Complément d'adresse : _____

Boîte postale : _____

* Commune : _____

* Code postal et libellé : _____

* Pays : _____

* Téléphone (fixe et/ou mobile) : _____

* Courriel : _____

Fax : _____

*** ACTIVITE FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIEE**

Rubrique de la nomenclature associée	Nature et volume des activités	Classement As : autorisation simplifiée D : déclaration NC : non classée

* Fait à _____, le (jj/mm/aaaa) _____

* Signature du demandeur :

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- ☐ Formulaire de demande dûment complété
- ☐ Justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, ou au répertoire des métiers ou identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET)
- ☐ Justification des pouvoirs du signataire représentant la personne morale
- ☐ Titre de propriété ou, à défaut, tout document lui donnant des droits réels
- ☐ Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée
- ☐ Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation
- ☐ Un plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants
- ☐ Les documents justifiant de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable aux tiers
- ☐ Une justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-4 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'article 411-6
- ☐ Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de la province Nord, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude de dangers tel que défini à l'article 412-1.

REMARQUES IMPORTANTES

1. Si le président de l'assemblée de province ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, elle en avise l'intéressé. De même, si elle estime que l'installation est soumise à un autre régime, elle invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.
2. Si la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, le président de l'assemblée de province ou son représentant invite le demandeur à régulariser le dossier.
À défaut de pièces complémentaires demandées par l'inspection des installations classées en charge du dossier dans un délai d'un (1) an, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.
3. Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique et un seul arrêté statue sur l'ensemble de la demande et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-11.
4. Si l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation dont l'exploitant est le même, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, le dossier ainsi transmis au président de l'assemblée de province doit être conforme aux exigences de l'article 415-7 et il sera instruit dans les formes prévues par cet article.

Toute déclaration fausse ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (un an d'emprisonnement et 1 789 900 F d'amende)